



- 3 MAI 2021

Arrêté préfectoral du

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société PARC EOLIEN DE LA CABANE BLANCHE SAS (ex PARC EOLIEN NORDEX LXVII) visant la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ardillières et de Ciré d'Aunis.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.181-9, R.181-34 et R.511-9 (rubrique 2980 de son annexe) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LXVII le 4 septembre 2020 en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant quatre éoliennes sur les communes d'Ardillières et de Ciré d'Aunis ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés : lettre INAO du 14 septembre 2020, lettre DGAC du 5 novembre 2020, lettre du Ministre (DSAE) des armées du 6 novembre 2020 ;

VU le courrier du 14 janvier 2021 de la DREAL informant la société PARC ÉOLIEN NORDEX LXVII de l'avis du Ministre (DSAE) des armées du 6 novembre 2020 ;

VU la réponse de la société PARC ÉOLIEN NORDEX LXVII en date du 11 février 2021 ; ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté de rejet transmis le 6 avril 2021 à la société PARC ÉOLIEN NORDEX LXVII en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de quinze jours ;

VU la réponse de la société Parc éolien de la Cabane Blanche SAS en date du 20 avril 2021 signalant le changement de dénomination sociale de la société PARC ÉOLIEN NORDEX LXVII survenu le 08 décembre 2020 et demandant la prise en compte de ce changement dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale, au titre du Titre VIII du Livre I^{er} du code de l'environnement et du Titre I^{er} du Livre V du même code ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse du 6 novembre 2020 susvisée, le Ministre des armées, saisi pour avis conforme, n'a pas autorisé les éoliennes n° 2, 3 et 4 du projet de la société Parc éolien de la Cabane Blanche SAS (ex PARC ÉOLIEN NORDEX LXVII) ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis du Ministre des armées est défavorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale présentée le 4 septembre 2020 par la société Parc éolien de la Cabane Blanche SAS (ex PARC ÉOLIEN NORDEX LXVII), dont le siège social est situé : 23 rue d'Anjou - 75 008 Paris, en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant quatre aérogénérateurs, à Ardillières et à Ciré d'Aunis, est rejetée.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société Parc éolien de la Cabane Blanche SAS (ex PARC ÉOLIEN NORDEX LXVII).

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Ardillières et de Ciré d'Aunis et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Ardillières et de Ciré d'Aunis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société Parc éolien de la Cabane Blanche SAS (PARC ÉOLIEN NORDEX LXVII).

La Rochelle, le

- 3 MAI 2021
- 3 MAI 2021

Le Préfet

Nicolas BASSELIER